

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}
4A 428/2007/ech

Arrêt du 2 décembre 2008
Ire Cour de droit civil

Composition
MM. les juges Corboz, président, Kolly et Chaix, juge suppléant.
Greffier: M. Thélin.

Parties
X._____,
demandeur et recourant, représenté par
Me Michel Dupuis,

contre

Y._____ SA,
défenderesse et intimée, représentée par
Me Joël Crettaz.

Objet
prétentions fondées sur le contrat d'entreprise

recours contre l'arrêt rendu le 26 juin 2007 par la Chambre des recours du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Faits:

A.

Le 18 avril 2000, X._____ et Y._____ SA ont conclu un contrat d'entreprise générale par lequel cette société s'obligeait à réaliser, sur un bien-fonds de la commune de Saint-Légier-La-Chiésaz, une villa jumelle de quatre pièces et demie pour le prix forfaitaire de 396'000 fr., TVA incluse. La société promettait la réalisation complète de l'ouvrage selon les plans joints et le descriptif de construction, à un prix « forfaitaire et définitif garanti sans dépassement de budget ». Le descriptif prévoyait « le terrassement général à la machine dans le terrain normalement exploitable pour fondations et coffre d'accès, sous-sol, y compris remaniement de parcelle ». Le forfait ne comprenait en revanche pas l'extraction de molasse ou de roche, ni d'autres incidents géologiques.

Le 1er septembre 2000, la société adressa à X._____ un projet d'avenant au contrat prévoyant une plus-value de 15'548 fr. pour l'extraction de roche et l'évacuation de matériaux à la décharge. X._____ contesta cette plus-value et exigea une facture détaillée. Le 21 novembre 2000, la société établit une facture détaillée au montant de 21'573 fr.35. Par la suite, elle fit notifier à son client un commandement de payer au montant de 21'578 fr.35, avec intérêts au taux de 5% par an dès le 20 novembre 2000.

Le 22 décembre 2000, la villa fut remise à X._____.

Le 12 septembre 2002, celui-ci signala que de l'eau boueuse s'était infiltrée au sous-sol du côté nord, durant la période du 4 au 6 septembre 2002. Il assigna à l'entreprise un délai au 31 octobre 2002 pour remédier à ce défaut. Par courrier du 15 décembre suivant, X._____ fit état de quinze défauts de construction dont il

demandait l'élimination dans un délai venant à échéance le 23 février 2003. Parmi ces défauts allégués par le maître d'oeuvre, il y avait, à la cave, le défaut d'étanchéité des murs contre terre. Le 14 septembre 2004, X._____ signala une nouvelle infiltration d'eau sale au sous-sol de la chaufferie.

B.

L'architecte A._____ fut désigné par le Juge de paix du cercle de la Tour-de-Peilz avec mission d'effectuer une expertise hors procès. L'expert rendit un rapport principal le 25 juin 2004 et un rapport complémentaire le 5 janvier 2005; il fut par la suite interrogé devant le Tribunal civil. Il apporta les renseignements ci-après au sujet de l'étanchéité des murs contre terre:

Le béton n'est pas en soi un matériau étanche. Pour en assurer l'étanchéité, il est nécessaire d'utiliser une solution hydrofuge dans le béton ou d'appliquer un enduit bitumineux sur les murs contre terre. Dans le premier cas, l'utilisation d'un dosage hydrofuge à 0,8% est conforme aux usages; cependant, même un béton d'excellente qualité, avec adjonction d'hydrofuge, ne permet pas de garantir une étanchéité à 100%, mais seulement à 95%; il subsiste par conséquent toujours un risque, en particulier lorsque le terrain est peu perméable ou exposé à des sources ou infiltrations souterraines latérales. De surcroît, un mur en béton, avec ou sans adjonction de solution hydrofuge, n'est pas à l'abri des tassements et mouvements que subit toute construction, de sorte que le risque de fissuration - si minime soit-il - demeure. Dans le second cas, l'application d'un enduit bitumineux sur les murs contre terre, avec raccord au drain, assure une meilleure étanchéité car ces enduits ont pour caractéristique d'être élastiques, ce qui maintient le pontage des microfissures apparaissant, dans le béton, au gré des tassements de la construction. Il n'existe pas de norme SIA imposant d'utiliser un enduit bitumineux sur les murs contre terre, mais

cette mesure répond à une règle de l'art.

Dans l'affaire concernée, selon l'expert, l'entreprise ne s'est pas engagée explicitement à poser un enduit bitumineux et aucun enduit n'a été appliqué sur les murs contre terre; il n'existe donc aucune étanchéité et cela constitue un grave manquement aux règles de l'art. Le coût des travaux nécessaires à l'application d'un enduit bitumineux sur les murs contre terre est estimé à 28'560 fr. L'expert a relevé la bonne qualité générale de l'aspect des bétons, soulignant le caractère homogène du matériau qui ne présentait pas de nids de gravier. L'examen démontrait que la mise en place avait été correcte; par ailleurs, le terrain ne présente pas de problèmes particuliers tels qu'un manque de perméabilité ou des infiltrations latérales. L'expert n'a pas procédé à un carottage du béton pour déterminer si une solution hydrofuge avait été utilisée; il s'est fié aux déclarations de l'entreprise selon laquelle, depuis 1998, elle employait des bétons hydrofuges résistant à l'eau. D'une manière générale, selon les constatations de l'expert, les murs contre terre du sous-sol ainsi que le radier étaient secs, et le local intérieur pouvait être considéré comme sec.

Par ailleurs, indépendamment de l'étanchéité des murs contre terre, l'expert a constaté et décrit divers défauts de la villa; pour chacun d'eux, il a évalué les frais de réparation.

C.

Le 15 avril 2005, X._____ a ouvert action contre Y._____ SA devant le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La défenderesse devait être condamnée à effectuer la réparation de tous les défauts constatés par l'expert A._____; à défaut d'exécution des réparations dans un délai de trente jours dès celui où le jugement aurait acquis force exécutoire, le demandeur serait autorisé à faire faire ces travaux par un tiers, et la défenderesse serait astreinte à verser l'avance des frais de réfection par 60'000 fr. La défenderesse devait être condamnée, en outre, à verser des dommages-intérêts correspondant aux dépens de l'expertise hors procès, par 10'036 fr., et aux frais d'avocat jusqu'à l'ouverture de l'action, par 4'000 francs.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action. Elle a pris des conclusions reconventionnelles tendant au paiement de 21'578 fr.35 pour frais d'extraction et d'évacuation de roche, avec intérêts au taux de 5% par an dès le 20 novembre 2000; le tribunal devait lever définitivement l'opposition du demandeur à son commandement de payer. Elle a en outre réclamé le paiement de 651 fr.60 avec intérêts dès la même date, correspondant au solde d'un décompte intermédiaire, et 4'628 fr. à titre de dépens de l'expertise hors procès.

Le demandeur a conclu au rejet de l'action reconventionnelle.

Le tribunal a ordonné une expertise relative aux travaux d'extraction et d'évacuation de roche. Selon le rapport d'expertise, la roche trouvée dans le secteur concerné appartient à la classe de la marne dure, de la molasse ou de

la roche à abattre au marteau-piqueur. Pour estimer la quantité de cette roche dans l'excavation totale effectuée par la défenderesse, soit environ 811 m³, l'expert s'est fondé sur une photographie du terrain non encore aménagé, sur la présence d'une valeur de 12'062 francs.

Le tribunal s'est prononcé le 19 décembre 2006. Accueillant partiellement l'action principale, il a condamné la défenderesse à effectuer, après :

nettoyage des fonds des sauts – de – loup avec mise en place de gravier;
 glaiage des tablettes de fente des sauts – de – loup avec faon de pente;
 rhabillage de la battue des sauts – de – loup en faon de sud;
 réparation de la chambre de distribution électrique, de la communication et de la télévision;
 déplacement du point d'alimentation de l'applique de l'entre, y compris rhabillage à fleur du rustique;
 réparation du volet double;
 réparation de la porte – fente de la salle à manger par calage de compensation de la navette supérieure;
 réparation du faux plafond affaissé, selon devis de l'entreprise B. _____ SA du 22 avril 2004 (intervention en régie);
 faon de trappe à caisson, isolation et tanchel'air;
 fourniture et pose de barrières de sécurité et de crochet de service;
 mise en conformité de la pente du placage cuivre de la lucarne;
 mise en conformité de la fente d'entrée pour la ventilation de la sous – couverture.

Ces réparations devraient être exécutées dans un délai de trente jours à compter du jour où le jugement aurait acquis force exécutoire; d'autre part, le demandeur a obtenu, en partie, gain de cause, l'action reconventionnelle : sur la base du rapport d'expertise concernant les travaux effectués, le tribunal a rejeté les prétentions des parties.

D.

Le demandeur a recouru au Tribunal cantonal du canton de Vaud. La défenderesse devait être condamnée à effectuer aussi, en sus des travaux mentionnés ci-dessus, des travaux de réparation des intrants pour 10'036 fr. et 4'000 fr.; enfin, l'action reconventionnelle devait être entièrement rejetée.

La Chambre des recours du Tribunal cantonal a statué le 26 juin 2007; elle a rejeté le recours et confirmé le jugement.

E.

Contre l'arrêt de la Chambre des recours, le demandeur a exercé simultanément le recours en matière civile et le recours constitutionnel. Le recours en matière civile porte sur l'action principale et sur l'action reconventionnelle; le Tribunal fédéral est requis de former l'arrêt. Le recours constitutionnel est introduit pour le cas où le recours en matière civile serait jugé irrecevable sur l'action reconventionnelle. Les deux recours comportent des conclusions subsidiaires tendant à l'annulation de l'arrêt et au renvoi de la cause à la Chambre des recours. La défenderesse conclut au rejet des deux recours.

F.

La cause est demeurée suspendue jusqu'à ce que le droit connu sur deux demandes de révision que le demandeur a également introduites contre l'arrêt de la Chambre des recours soit connu.

Considérant en droit :

1.

Le Tribunal fédéral a examiné l'office la recevabilité des recours qui lui ont été soumis (ATF 134 III 235 consid. 1 p. 236).

1.1 Les conclusions du recours en matière civile consistent dans un renvoi à la décision formée devant l'autorité précédente. Compte tenu de la nature de la décision attaquée, ce procédé est compatible avec l'art. 42 al. 1 LT fédérale relatif à l'obligation d'indiquer, dans l'arrêt, les motifs de la décision. En tant que le demandeur persiste à réclamer des dommages – intrants pour 10'036 fr. et 4'000 fr., le recours en matière civile est d'office recevable.

1.2 Dans la mesure où le recours en matière civile concerne le droit du travail et le droit du bailloier, le recours en matière civile est recevable.

Pour le calcul de la valeur litigieuse, le montant de la demande reconventionnelle et celui de la demande principale ne sont pas additionnés. Les demandes principale et reconventionnelles excluent lorsqu'il s'agit de contradictions d'admettre l'une, en tout ou en partie, sans l'autre. En l'occurrence, sur l'action principale, la valeur litigieuse comprend la différence entre la valeur de toutes les réparations voulues et le montant des travaux effectués. En tant que le demandeur ne réclame pas plus que, sur cette prétention, le recours au Tribunal fédéral n'est de toute manière pas recevable. Sur l'action reconventionnelle, la valeur litigieuse est le montant alloué par le Tribunal civil et contesté devant la Chambre des recours.

1.3 Pour le surplus, ce recours est introduit en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), par une partie qui a pris part à l'instance précédente et su

1.4 Sur l'action reconventionnelle, le recours constitutionnel est en principe recevable puis que le recours en matière civile n'est pas (art. 100 al. 1 LTF).

2.

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'origine. Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF).

3.

Il est constant que les parties sont liées par un contrat d'entreprise, aux termes de l'art. 363 CO, et que, en tant que la villa a été construite

3.1 L'ouvrage livré par l'entrepreneur est taché d'un défaut lorsque l'ouvrage manque d'une des qualités convenues expressément ou tacitement

En principe, l'ouvrage doit répondre aux exigences techniques et la destination que lui sert le maître. Si celui-ci entend affecter l'ouvrage à une destination particulière, les règles de l'art sont considérées comme reconnues lorsque leur exactitude technique est attestée par la science, qu'elles soient établies et qu'

3.2 Les parties n'ont pas convenu qu'un enduit bitumineux serait appliqué sur les murs contre terre de la villa. L'absence de cet enduit

L'expert désigné par le Juge de paix a fait état d'un grave manquement aux règles de l'art en relation avec l'absence d'un enduit des murs contre terre. La Chambre des recours retient que l'application d'un enduit bitumineux n'est pas prescrite par les normes SIA et que le risque de fissures n'est pas un défaut. C'est pourquoi le manquement constaté par l'expert, pour autant qu'il n'est pas ambigu, selon lesquelles l'application d'un enduit bitumineux n'est pas un défaut. Le demandeur réclame donc, au regard de l'art. 368 al. 2 CO, la réparation d'un défaut. La décision par laquelle la Chambre des recours

4.

Le recours constitutionnel ne peut être exercé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF); le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour annuler une condamnation payée des frais d'extraction et de vacuation de roche. Il reproche à la Chambre des recours de ne pas critiquer l'attachement de fautes suffisamment reconnaissables (art. 9 Cst.), bien que cette disposition constitutionnelle ne soit pas applicable en l'espèce. À la lecture de son exposé, on ne trouve pas sur quel point il reproche lement aux précédents juges, sinon par des simplifications.

5.

Compte tenu que chacune des parties, en finitive, n'obtient que partiellement gain de cause, tant sur l'action principale que sur l'action reconventionnelle.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

Le recours en matière civile est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable; le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de

2.

Il est ordonné au défendeur de effectuer comme suit la réparation des défauts de la villa à l'adresse du demandeur, selon rapport du

application d'un enduit bitumineux sur les murs contre terre, selon devis de l'entreprise C. _____ SA;

nettoyage des fonds des sauts – de – loup avec mise en place de gravier;

glacage des tablettes de fenêtrage des sauts – de – loup avec faon de pente;

habillage de la battue des sauts – de – loup en faon de pente;

réfection de la chambre de distribution électrique, télécommunication et télévision;

déplacement du point d'alimentation de l'applique de l'entre, y compris habillage à fleur du rustique;

réparation du volet double;

réparation de la porte – fenêtrage de la salle à manger par calage de compensation de la navette supérieure;

réparation du faux plafond faïssé, selon devis de l'entreprise B. _____ SA du 22 avril 2004 (intervention en énergie);

faon de trappe à caisson, isolé et tanché à l'air;

fourniture et pose de barrières de sécurité et crochet de service;

mise en conformité de la pente du placage cuivre de la lucarne;

mise en conformité de la fente d'entre pour la ventilation de la sous – couverture.

Ces réparations seront effectuées dans les trois mois suivant la communication du présent arrêt.

À défaut d'exécution dans ce délai, le demandeur est d'ores et déjà autorisé à faire exécuter ces travaux par un tiers, aux frais de la défenderesse.

3.

Le demandeur doit verser la défenderesse 12'062 fr. avec intérêts au taux de 5% par an à compter du 26 décembre 2000; concurrence de démontage.

4.

Le recours constitutionnel est irrecevable.

5.

La cause est renvoyée au Tribunal cantonal pour statuer de nouveau sur les frais et dépens des instances cantonales.

6.

Les parties acquitteront un molument judiciaire de 3'000 fr., raison de 1'500 fr. la charge du demandeur et de 1'500 fr. la charge de la défenderesse.

7.

Il n'est pas alloué de dépens.

8.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 2 décembre 2008

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le président : Legreffier :

Corboz Thlin